

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 5 décembre 1995

La séance est ouverte à 10 heures.

---

Prière

---

[Français]

### RECOURS AU RÈGLEMENT

MOTION N<sup>o</sup> 26—L'AMENDEMENT PROPOSÉ PAR L'HONORABLE DÉPUTÉ DE CALGARY-SUD-OUEST—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**Le Président:** Mes collègues, je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la recevabilité de l'amendement proposé mercredi dernier, le 29 novembre, par l'honorable député de Calgary-Sud-Ouest, à la motion des affaires émanant du gouvernement n<sup>o</sup> 26 portant sur le caractère de société distincte du Québec.

J'ai examiné les interventions du whip en chef du gouvernement, du whip en chef de l'opposition et de l'honorable député de Calgary-Ouest et je les remercie de leurs commentaires utiles.

[Traduction]

L'ouvrage de Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4<sup>e</sup> édition, dit à la page 321:

C'est une règle impérative que tout amendement doit avoir trait à la question à laquelle l'amendement a été proposé.

La même idée est exprimée au commentaire n<sup>o</sup> 568 de la sixième édition de Beauchesne.

[Français]

Beauchesne signale aussi, au commentaire n<sup>o</sup> 567, que, et je cite:

567. L'amendement peut avoir pour objet de modifier une proposition de façon qu'elle soit accueillie plus favorablement [...]

[Traduction]

Dans son argumentation, le whip en chef du gouvernement a cité le commentaire n<sup>o</sup> 579 du même ouvrage, soutenant que l'amendement aborderait une proposition étrangère et qu'il soulèverait une question nouvelle ne pouvant être étudiée que sur présentation d'une motion distincte précédée d'un avis. Il a également mentionné les décisions du Président de 1923 et de 1970 qui servent de fondement au commentaire invoqué. J'ai examiné ces décisions et, même s'il est indiscutable que les renvois sont exacts, ces décisions ne s'appliquent pas au cas qui nous occupe.

La présidence a examiné les termes de la motion principale et a tenu compte de la nature de son libellé. La formulation de l'amendement proposé est directement liée au texte de la motion principale et évoque les différents concepts qui s'y trouvent. Selon la présidence, l'amendement proposé ne déborde pas le cadre de la motion principale, mais vise plutôt à en préciser le sens et l'intention.

La présidence est donc d'avis que les conditions applicables aux amendements, d'après les commentaires n<sup>os</sup> 567 et 568 de Beauchesne, sont remplies.

[Français]

Je déclare donc que l'amendement est recevable quant à la procédure et qu'il sera proposé par la Présidence la prochaine fois que cet ordre du gouvernement sera mis en délibération.

---

### AFFAIRES COURANTES

• (1010)

[Français]

#### RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À DES PÉTITIONS

**M. Peter Milliken (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.):** Monsieur le Président, conformément à l'article 36(8) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, la réponse du gouvernement à quatre pétitions.

\* \* \*

#### QUESTIONS AU FEUILLETON

**M. Peter Milliken (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.):** Monsieur le Président, je suggère que les questions soient réservées.

**Le président suppléant (M. Kilger):** Est-on d'accord?

**Des voix:** D'accord.

---

### INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]

#### LES CRÉDITS

JOUR DÉSIGNÉ—LA RÉFORME DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE

**Mme Francine Lalonde (Mercier, BQ)** propose: